

**Délibération relative aux taux de remboursement des frais d'hébergement au titre des missions réalisées pour le compte de l'Université de Bordeaux, en application des dispositions de l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 711-1 et L 712-2 ;*

*Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié applicable aux déplacements des personnels de l'Etat et des établissements publics fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment son article 7 ;*

*Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment son article 13 ;*

Considérant que, selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, le conseil d'administration de l'université peut fixer pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires à l'arrêté fixant le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et à l'arrêté fixant le taux des indemnités de stage ;

Considérant que ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;

Considérant que les montants maximums de remboursement forfaitaires des frais d'hébergement fixé par l'arrêté du 26 février 2019 sont inférieurs aux coûts d'hébergement communément constatés ;

Considérant que l'université de Bordeaux souhaite faire bénéficier ses personnels d'un régime dérogatoire ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1.**

Pour les déplacements en France métropolitaine, sont remboursées aux frais réels, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses d'hébergement des personnels de l'université de Bordeaux et des personnes qui interviennent pour le compte de l'université de Bordeaux :

- ◆ dans les villes de moins de 200.000 habitants situées hors de Paris et de son agglomération dans la limite d'un plafond de 100€ ;
- ◆ dans les communes de plus de 200.000 habitants hors Paris et de son agglomération dans la limite de 120€ ;
- ◆ dans les communes de l'agglomération parisienne et la commune de Paris dans la limite d'un plafond de 150€.

L'hébergement, à l'étranger et Outre-mer est pris en charge dans la limite du barème fixé par les arrêtés susvisés.

**Article 2.**

Les personnalités invitées par le président, dont les frais d'hébergement sont remboursés aux frais réels sur présentation de factures acquittées, sont exclues du champ d'application de la présente délibération.

**Article 3.**

La délibération du conseil d'administration n°2019-26 du 17 mai 2019 est abrogée.

**Article 4.**

La présente délibération prend effet à compter de sa date de publication, et ce, jusqu'au 31 janvier 2024.

**Article 5.**

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des  
votes exprimés (32 votants)  
Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0



